

VD_OMNI AC.2011.0233 vom 10. September 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-09-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2011.0233

FR: VD_OMNI AC.2011.0233 du 10 septembre 2013

IT: VD_OMNI AC.2011.0233 del 10 settembre 2013

Regeste

KOCH LAFONT/Inspection des forêts, Municipalité de Rolle | Recours contre une décision ordonnant la remise en état des lieux de la parcelle de l'intéressée en imposant à celle-ci différentes mesures (arrêt immédiat de toute mesure d'entretien des surfaces non conformes à la législation forestière, piquetage de la lisière forestière sur le plan cadastral, reboisement de la surface soumise à la législation forestière, notamment). La nature forestière du terrain concerné n'est pas contestée; l'autorité intimée ayant constaté en 2008 qu'il était nécessaire de prévenir et réparer les dégâts portés à l'aire forestière, un plan de gestion a été adopté d'entente entre les parties. Cela étant, on ne saurait considérer que les mesures imposées par l'autorité intimée seraient disproportionnées; bien plutôt, les mesures en cause ne visent qu'à assurer l'application de la loi, respectivement ne font que confirmer l'accord intervenu en 2008. Dans ce cadre, la recourante ne rend pas vraisemblable que la correction fluviale ait pu modifier sensiblement, à son détriment, sa situation telle qu'elle a été constatée en 2008. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

En premier lieu, la recourante a requis la mise en œuvre d'une inspection locale. a) Les parties ont le droit d'être entendues (art. 29 al. 2 Cst. et 27 al. 2 Cst-VD). Cela inclut pour elles le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à leur détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 133 I 270 consid. 3.1 p. 277; 132 II 485 consid. 3.2 p. 494; 132 V 368 consid. 3.1 p. 370/371, et les arrêts cités). Le droit d'être entendu s'exerce essentiellement en rapport avec les faits de la cause. Il n'implique pas que les parties se voient réserver la faculté de s'exprimer sur l'appréciation des faits ou sur l'argumentation juridique que l'autorité se propose de retenir à l'appui de la décision à prendre (ATF 132 II 257 consid. 4.2 p. 267, 485 consid. 3.4 p. 495; 129 II 497 consid. 2.2 p. 505). Il n'est fait exception à cette règle que lorsque l'autorité envisage de fonder sa décision sur une norme ou un motif juridique non évoqué dans la procédure antérieure et dont aucune partie en présence ne s'est prévalu et ne pouvait supputer la pertinence, que la situation juridique a changé ou que l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation particulièrement étendu (ATF 129 II 497 consid. 2.2 p. 505). En outre, l'autorité peut renoncer au moyen de preuve offert par une partie, pour autant qu'elle puisse admettre sans arbitraire que ce moyen n'aurait pas changé sa conviction (ATF 131 I 153 consid. 3 p. 157; 130 II 425 consid. 2.1 p. 429; 124 I 241 consid. 2 p. 242, et les arrêts cités). Devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, la procédure est en principe écrite (art. 27 LPA-VD). Les parties participent à l'administration des preuves (art. 34 al. 1 LPA-VD). A cet effet, l'autorité peut,

notamment, recourir à une inspection locale (cf. art. 29 al. 1 let. b LPA-VD) . Elle n'est toutefois pas liée par les offres de preuves formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD); elle doit examiner les allégués de fait et de droit et administrer les preuves requises, si ces moyens n'apparaissent pas d'emblée dénués de pertinence (art. 34 al. 3 LPA-VD). Les art. 29 al. 2 Cst. et 27 al. 2 Cst-VD n'accordent en effet pas à la partie dans la procédure devant la juridiction administrative le droit inconditionnel d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins ou la mise en œuvre d'une expertise, à moins que soit en cause l'examen personnel de la partie en cause (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148; 122 II 464 consid. 4c p. 469/470). b) En l'espèce, le tribunal peut se dispenser de mettre en œuvre une inspection locale. Il est établi à cet égard que les parties, et notamment la recourante assistée de son conseil, ont procédé à une visite commune des lieux le 1^{er} juin 2011 et on ne discerne pas ce que pourrait apporter une nouvelle visite, dès lors que les constatations de fait, et en particulier s'agissant de l'état de la parcelle, ne sont pas sérieusement remises en cause par la recourante.

E. 2

Ofo prévoit en outre que des autorisations exceptionnelles pour construire en forêt de petites constructions ou installations non forestières, au sens de l'art. 24 LAT, ne peuvent être délivrées qu'en accord avec l'autorité forestière cantonale compétente. En ce sens, l'art. 10 du règlement vaudois d'application du 8 mars 2006 de la LVLFO (RLVLFO; RSV 921.01.1) dispose encore qu'une autorisation exceptionnelle pour construire en forêt de petites constructions ou installations non forestières au sens de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire ne peut être délivrée qu'en accord avec le service forestier. e) Selon l'art. 17 LFO, les constructions et installations à proximité de la forêt peuvent être autorisées uniquement si elles n'en compromettent ni la conservation, ni le traitement, ni l'exploitation (al. 1). Les cantons fixent la distance minimale appropriée qui doit séparer les constructions et les installations de la lisière de la forêt. Cette distance est déterminée compte tenu de la situation et de la hauteur prévisible du peuplement (al. 2). L'art. 5 LVLFO prévoit que l'implantation de constructions à moins de 10 m de la lisière de la forêt est interdite (al. 1). Selon l'art. 5 al. 2 LVLFO, le département, ou la commune par délégation, peuvent autoriser des dérogations lorsque la construction ne peut être édifée qu'à l'endroit prévu (let. a), si l'intérêt à sa réalisation l'emporte sur la protection de l'aire forestière (let. b), s'il n'en résulte pas de sérieux dangers pour l'environnement (let. c) et si l'aménagement des zones limitrophes répond aux conditions de l'art. 6 LVLFO. Cette dernière disposition précise que l'accès du public à la forêt et l'évacuation du bois doivent en principe être garantie.

E. 3

f) En présence d'une situation contraire au droit, les autorités cantonales compétentes prennent immédiatement les mesures nécessaires à la restauration de l'ordre légal; elles sont habilitées à percevoir des cautions et à ordonner l'exécution d'office (art. 50 al. 2 LFO; 68 al. 1 LVLFO).

E. 4

En l'espèce, il convient en premier lieu de constater que la nature forestière du terrain en cause n'est pas contestée. Il n'est pas plus douteux que, à la suite d'une intervention de l'autorité intimée, qui a constaté en mai 2008 qu'il était nécessaire de prévenir et réparer les dégâts qui avaient été portés à l'aire forestière, un plan de gestion a été adopté d'entente

entre parties. Un tel plan de gestion constitue au demeurant une mesure qui trouve sa base légale dans les art. 27 et 50 al. 2 LFo (voir AC.2010.0268 du 4 janvier 2011 c. 5 et les références citées).

E. 5

De fait, la recourante tient principalement la décision attaquée pour disproportionnée. a) Selon le principe de la proportionnalité, une mesure restrictive doit être apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude) et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité); le principe de la proportionnalité proscriit toute restriction allant au-delà du but visé; il exige un rapport raisonnable entre ce but et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts en présence – ATF 135 I 169 consid. 5.6 p. 174/175, 176 consid. 8.1 p. 186; 134 I 214 consid. 5.7 p. 218, 221 consid. 3.3 p. 227, et les arrêts cités). b) La décision entreprise impose en premier lieu l'arrêt immédiat de toute mesure d'entretien des surfaces non-conforme à la législation forestière. On discerne mal comment une injonction visant simplement à s'assurer de l'application de la loi pourrait constituer une mesure disproportionnée. En deuxième lieu, la décision ordonne le piquetage de la lisière forestière selon le plan cadastral. A nouveau, une telle mesure, destinée à permettre à la recourante elle-même de « situer durablement le changement d'affectation du sol » ne saurait être qualifiée d'excessif. La décision entreprise prévoit également le reboisement de la surface soumise à la législation forestière, conformément au plan de gestion adopté en 2008. Dès lors que ce point ne fait que confirmer l'accord intervenu entre parties en 2008, une telle mesure ne saurait être qualifiée aujourd'hui de disproportionnée, faute d'éléments nouveaux intervenus dans l'intervalle. Enfin, il est prévu l'arrachage des plantes exotiques du sous-bois du massif forestier longeant la Route de Genève, afin de laisser le sous-bois naturel se développer. Comme les précédentes mesures, celle-ci apparaît à la fois conforme et proportionnée au but visé par la législation forestière. Ces mesures sont idoines pour atteindre le but visé, soit, à terme, le rétablissement des surfaces défrichées dans leur état antérieur. On ne voit pas, au demeurant, d'autres mesures que celles-là pour rétablir l'aire forestière .

E. 6

La recourante fait valoir que certaines des mesures ordonnées devraient être mises en œuvre par la Commune, responsable selon elle en raison des travaux de correction fluviale effectués en hiver 2008. Or, comme le relève la municipalité, les mesures ordonnées ne font que concrétiser le plan de gestion adopté en été 2008, et la recourante ne rend pas vraisemblable que la correction fluviale a pu modifier sensiblement, à son détriment, sa situation telle qu'elle ressort notamment du constat fait par l'inspecteur des forêts le

E. 8

mai 2008. 7. Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais sont mis à la charge de la recourante; celle-ci devra en outre payer des dépens à la commune, qui a procédé par l'intermédiaire d'un avocat et obtenu gain de cause. Il appartiendra à l'autorité intimée de fixer un nouveau délai à la recourante afin d'effectuer les mesures ordonnées.